

écédents consacrés en la matière, aux dépenses de vivres et d'hôpital, dont le paiement ne saurait être arrêté sans de graves inconvénients ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur est autorisé à émettre au-delà des crédits de délégation ouverts sur le chapitre 21 : *Personnel civil et militaire*, Exercice 1869, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit chapitre.

ART. 2. Le trésorier-payeur est invité à payer, sur la réquisition écrite de l'Ordonnateur, tous les mandats émis dans les conditions de l'article précédent.

ART. 3. Il sera rendu compte au Ministre de la marine et des colonies des dispositions prescrites par la présente décision.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial ;

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 135. — ARRÊTE du 12 juin 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 45,525 fr. 70 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'avril 1869, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1869, une somme de quarante-cinq mille trois cent vingt-trois francs soixante-dix centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue,